
*** *** ***

"MEMORIAL"

LES DROITS DE PECHE

EN

CANADA,

DANS

LA PROVINCE DE QUEBEC,

^

MATANE.

*** *** ***

DEDICACE

Les Droits de Pêche, dans la Province de Québec en général et à Matane en particulier, que l'auteur de ce petit « mémorial » livre à la publicité, sont pris sur le vif, sans emphase, ni littérature recherchée, afin de porter la conviction et la lumière requises pour l'usage des droits de pêche dans la Province de Québec.

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

KF
le 49
D7le

B 20705

APR 04 1966

LES DROITS DE PECHE EN CANADA DANS LA PROVINCE DE QUEBEC A MATANE

Jusque vers l'an 1860, les droits de pêche, qu'exerçaient les habitants de ce pays, se pratiquaient suivant les usages et les coutumes ; chaque propriétaire riverain d'un lac, ou d'une rivière, faisait la pêche sur les eaux en front de son terrain et ailleurs sur les eaux publiques de la grande Rivière St-Laurent, aujourd'hui appelée le Fleuve St-Laurent.

Personne niéra cela espérons-nous ; c'est pourquoi tous les Honorables juges de la Cour Suprême du Canada en 1896 ont dit : « Oui ». « Les propriétaires riverains avant la Confédération, avaient le droit exclusif de pêcher dans les lacs, rivières, cours d'eau et autres eaux non navigables, dont le lit leur avait été concédé par la Couronne. »

En 1877, le Statut Impérial George III, cité par les juges de la Cour Suprême, décrète par sa section 8e que « les sujets Canadiens de Sa Majesté, dans la Province de Québec, jouiront de leurs propriétés, coutumes et autres droits civils comme ils l'ont fait dans le passé », etc.

Ce droit civil de faire la pêche dans les eaux de la Province de Québec est pour les citoyens de la Province de Québec ; la Couronne dépositaire des droits des sujets britanniques possède ces droits pour le bénéfice des sujets à elle soumis, non pas pour le profit

des étrangers des autres provinces, encore moins des autres pays.

C'est l'opinion de la Cour Suprême et du Conseil Privé d'Angleterre et de toute la chambre des Communes, (voir *Hansard* de 1895, page 2090.)

« Le Canada, ses pêcheries, pour les Canadiens ; chaque sujet de Sa Majesté dans sa province. »

Le Statut Impérial, cité par les juges de la Cour Suprême, dans la Cause de Christian Robertson *vs.* La Reine, et la question « Pêcheries » en 1896, maintient d'une manière absolue ce dogme civil.

La Section 91, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, s.-s. 12, rapportée par le savant juge Fournier de la Cour Suprême, dans la Cause de C. Robertson *vs.* La Reine dit : « en donnant au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer sur les pêcheries, ne lui attribue pas le droit de propriété. *Il ne les enlève pas des propriétaires, ou possesseurs d'alors, pour se les approprier, etc., etc.* »

Le Conseil Privé, pour soutenir logiquement la thèse des propriétaires riverains, fondée en titre et autrement, ayant droit de pêche dans les eaux tenant à leur territoire, a décidé le 26 mai 1898 : « Qu'un lac, ou une rivière, appartienne à la Couronne représentée par le Dominion, ou représentée par la Province où il est situé, c'est également la propriété de la couronne et les droits publics à son égard sont précisément les mêmes. »

Il n'était pas nécessaire, ma foi, d'aller si loin, de

traverser l'Océan, pour savoir cela ; mais puisque cette question avait été posée aux Lords, ces gentlemen étaient bien dans la triste nécessité de répondre.

Cette réponse de leurs Seigneuries nous amène à conclure que, ni le Conseil Privé, ni la Cour Suprême du Canada, n'enlève aux propriétaires riverains, ni aux citoyens de la Province de Québec, leurs droits de pêche pour les conférer à d'autres individus.

Nos lois, notre constitution, ne semblent pas donner raison aux gouvernements locaux de prendre des moyens détournés pour priver les habitants d'une province, dans l'exercice de leurs droits, et cela d'une manière systématique, pour les donner à des étrangers, qui, tout de même, sont les biensvenus.

Opinion de l'Hon. Juge Strong *de la Cour Suprême du Canada*

L'Hon. Juge-en-Chef Strong dit : « Quand à la Province de Québec, la loi dans cette Province a pour source l'ancienne loi française exposée dans Pothier : (Traité du droit de propriété vol. 9, éd. Bugnet No 53. Voir Code Civil de la P. Q. art. 407) :

« A l'égard des rivières non-navigables elles appartiennent aux différents particuliers qui sont fondés en titre ou en possession. Celles qui n'appartiennent pas à des particuliers propriétaires, elles appartiennent aux Seigneurs hauts justiciers dans le territoire desquels elles coulent. Loiseau, Traité des Seigneurs

chap. 12, No. 120. *Il n'est pas permis de pêcher dans les dites rivières sans le consentement de celui à qui elles appartiennent.* » Or la Rivière-Matane non-navigable dans le Fief et Seigneurie Matane appartenait au Seigneur qui a concédé ses droits.

Donc les propriétaires-riverains qui ont les mêmes titres ont le droit exclusif de pêche dans la dite Rivière partie concédée.

**Opinion de l'Hon. Juge Girouard
de la Cour Suprême du Canada**

L'Hon. Juge Girouard, de la Cour Suprême, afin de faire comprendre la différence qn'il y a entre un Fief et une Seigneurie ainsi que les droits de pêche qui sont intimement liés à la propriété, comme aussi pour rendre justice aux propriétaires riverains de la Province de Québec, cite « Guyot dans son traité des Fiefs, vol. 6, p. 663, qui dit :

« Nous ne parlerons point des rivières navigables. Tout le monde sait que ces grandes rivières sont au Roi, qu'elles sont du Domaine du Roi et que si quelques Seigneurs y ont des droits de pêche, de moulins, ou autres plus grands droits, c'est qu'ils sont fondés sur des titres confirmés par nos Rois. »

Il cite encore :

« Le Juge-en-Chef Lafontaine, dans l'admirable opinion qu'il exprimâ comme président de la Cour Sei-

gneuriale en 1856, conclut ainsi, après avoir passé en revue toutes les autorités et les Statuts provinciaux depuis 1807 :»

De ce qui précède je conclus que les Seigneurs, comme tous les autres particuliers, ont pu acquérir des droits dans les rivières navigables, mais non pas de plein droit comme Seigneurs de fiefs adjacents à ces rivières non-navigables, ni flottables, dont la propriété leur était dévaluée à ce seul titre".

Or la Rivière-Matane est non-navigable.

Donc elle appartenait au Seigneur avec le droit de pêche.

Voilà, il semble, des opinions bien convaincantes, surtout si l'on considère qu'elles émanent des autorités des plus compétentes ; ainsi, d'après leur opinion que le Conseil Privé n'a pas revoquée, pour qu'un propriétaire riverain eût un droit de pêche, sur les eaux qui coulent sur son terrain il fallait que le Seigneur eût un titre à cet effet pour les grandes rivières navigables.

Mais pour le Seigneur d'un Fief, comme on vient de le lire, son seul titre lui donnait ce droit de pêche dans les eaux non-navigables, en vertu du droit de propriété du sol adjacent, comme la Cour Suprême l'a déclaré dans la cause « Pêcheries ».

On vient de découvrir enfin que la Seigneurie de Matane est un « Fief et Seigneurie » et que la vente du dit Fief, par le shérif Shepperd de Québec, le 16

octobre 1793, est en tout conforme aux décisions de la Cour Suprême.

Depuis des années on discutait les droits de pêche sur la rivière Matane, mais sans avoir trop d'arguments plus sérieux à apporter que c'était la coutume pour les propriétaires riverains de pêcher dans cette rivière jusqu'en 1884, suivant le Statut Geo. III cité alors que le gouvernement fédéral donnâ une licence gratuite à Sir A. T. Galt.

« Extrait de l'Acte de Vente du *Fief et Seigneurie de Matane à Simon Fraser* ».

« LE FIEF ET SEIGNEURIE de Matane, situé sur la Rive Sud de la Rivière St-Laurent, dans le district de Québec, contenant en tout 2 lieues et demie de front, sur une lieue et demie de profondeur, savoir : une demi lieué en deça et deux lieues au delà de la Rivière Matane, avec haute, moyenne et basse justice, et le droit de pêche sur la dite Rivière St-Laurent, tenu en plein Fief des Rois Demesne ».

Il fallait être grand Seigneur pour avoir un titre égal à celui du Roi sur une grande Rivière, tel que le fleuve St-Laurent, à plus forte raison il l'avait, comme c'était la loi sur la petite Rivière-Matane.

Enfin on commence à respirer ; la loi française, introduite dans ce pays, dit que le Seigneur d'un Fief a le droit de propriété d'une rivière non navigable, rien qu'à ce seul titre, c'est pourquoi l'acte de vente du Fief et Seigneurie de Matane ne mentionne pas le

droit de pêche sur la dite Rivière, point mathématique de démarcation du Fief et Seigneurie. Le droit de pêche est mentionné sur la Rivière St-Laurent, aujourd'hui appelé le fleuve St-Laurent parce qu'à cet endroit pour avoir le droit de pêche il fallait le mentionner, tandis que sur la rivière Matane non navigable, il n'était pas nécessaire d'en faire mention.

C'est pourtant bien simple et bien clair.

On est à se demander : pourquoi nos hommes d'Etat, qui sont pourtant bien payés pour nous administrer la justice, n'ont pas fait ces recherches et ne nous ont pas rendu ce *quod justum* ?

Continuons un peu nos recherches et arrivons à un autre jalon historico-légal faisant suite à l'acte de vente du Shérif de Québec en 1793,

« Le 22 juin 1824, Madame Jane McGibbon, devenue propriétaire du dit Fief et Seigneurie, vendit à John Grant pour lui, ses héritiers et successeurs, une terre de 4 arpents de front sur le Côté Est de la Rivière Matane avec les droits de chasse et pêche sur la dite Rivière Matane, etc., etc., etc. »

La rivière Matane est un cours d'eau non navigable, coulant en serpentin du Sud-Est au Nord-Ouest.

Il est bon de repérer ici que cette rivière est non navigable en fait et qu'elle est ainsi classifiée dans « la Liste des Rivières dans la Province de Québec » ; où il est écrit : « Rivière-Matane, *non-navigable* » « con-

cédée » « moins une partie non-concédée ». Certains intéressés habiles à plaider oublient ce point important d'un jour à l'autre. C'est à n'y pas croire, notre gouvernement admet tout, savoir: La Rivière-Matane n'est pas navigable ; une partie en est concédée ; or le titre de concession entraîne le droit de pêche.— C'est la Cour Suprême qui le dit ainsi que le Conseil Privé.—Mais ce pourvoir législatif loue tout de même à des étrangers. C'est à n'y rien comprendre.

Il est fort puéril de s'attarder au sujet de l'estuaire de la Rivière Matane dans le Fief et Seigneurie de Matane, puisque le titre de Fief, acquis au Seigneur, lui donnait ce droit de propriété du sol et qu'en outre il lui donnait aussi le droit de propriété sur la Rivière St-Laurent et ce sont les eaux de cette Rivière St-Laurent mélangées avec celles de l'Océan qui submergent cette partie du Fief et Seigneurie Matane.

Cependant comme la marée se fait sentir dans une certaine partie de la Rivière-Matane et que quelqu'un aimerait à connaître l'opinion d'un homme d'Etat, on se permettra de citer Sir Wilfrid Laurier, en date du 13 juin 1895.

« Le gouvernement, écrivait-il, ne peut donner à personne le droit de pêche dans la Rivière-Matane ». « Le droit de pêche, dans les rivières où la marée se fait sentir, appartient au public et dans toutes les autres Rivières aux propriétaires Riverains. »

Il est évident que Sir Wilfrid Laurier émettait son

opinion, dans le sens le plus étendu, comme aussi le plus restreint, et cela en l'absence d'un titre de propriété.

C'est cette opinion que Sir Wilfrid a aussi soutenu devant le Parlement le 10 juin 1895 et l'on trouve ses remarquables paroles à la page 2090 du *Hansard*, version française. S'il n'y avait pas de titre dans l'estuaire de la Rivière Matane, tout le public de la Province de Québec aurait droit de pêcher.

Le 15 juin 1895, Sir Wilfrid écrit : « Le gouvernement a été bien imprudent de louer le droit de pêche comme il l'a fait, mais je considère qu'il n'y a aucun doute sur la question : le gouvernement n'a pu conférer aucun droit à M. Cassels au préjudice du public en général. Si vous êtes attaqué par lui, je demanderai au gouvernement de vous défendre. » Ce Monsieur Cassels, dont parle Sir Wilfrid, était le locataire de la Rivière Matane, successeur de Sir A. T. Galt qui a eu lui-même pour successeur actuel M. le Lieutenant Colonel Trwin, d'Ontario et autres des Etats-Unis.

« Votre bien dévoué,

(Signé) Wilfrid Laurier ».

Le langage tenu par Sir Wilfrid n'a pas d'échappatoire possible — il dit — le gouvernement a été imprudent etc., etc., que ce soit le gouvernement fédéral ou que ce soit le gouvernement local qui s'empare d'une chose à laquelle il n'a pas droit, c'est toujours la Couronne, par ses ministres, qui sort de ses gonds. C'est

absolument ce qu'a dit le Conseil Privé, en d'autres termes, si l'on veut, au 2e paragraphe du jugement des Lords d'Angleterre dans cette cause « Pêcheries du Canada. »

« Le pouvoir législatif suprême par rapport à une matière quelconque est toujours susceptible d'abus, mais il n'est pas à présumer qu'on en fera mauvais usage ; si cela arrive, le seul remède est un appel à ceux qui choisissent les législateurs. » etc. etc.

Les Métis du Nord Ouest ont été longtemps opprimés par le gouvernement fédéral ; toujours, toujours le gouvernement leur promettait de leur rendre justice, cependant rien ne se faisait, mais un beau jour la rébellion éclata.

On sait ce qui est arrivé, par rapport à cette révolution, qui a coûté quelques sacs d'écus au pays.

Mais le gouvernement a eu soin de cacher, qu'à près ce bouleversement, il a tout accordé ce que les Métis demandaient.

On se demande pourquoi tant de bassesses, d'injustices de la part d'un gouvernement ; il semble qu'il y aurait un moyen de conciliation pour rendre justice aux propriétaires qui ont des droits de pêche dans cette province. Pourquoi exposer les sujets de Sa Majesté de la Province de Québec à toutes espèces de désagréments . . . ?

Afin d'applanir beaucoup de difficultés et aider autant que possible à une sage administration par

rapport aux droits de pêche des propriétaires riverains dans le fief et seigneurie de Matane, un sujet de Sa Majesté dans la Province de Québec, au village de Matane, a fait application au Département des Pêcheries, à Québec, le 19 juin 1901, pour louer la Rivière Matane, sans préjudice aux droits qu'il a sur la Rivière Matane, lorsqu'il s'agirait d'un nouveau bail.

On comprend facilement, sans que l'on tente de nous dire pourquoi qu'il y a eu des changements dans la Division des Pêcheries à Québec et qu'un nouveau Département a été créé depuis cet avis ; mais on ne comprendra pas que des employés, qui sont payés bien cher pour servir leurs compatriotes, ne soient pas capables d'insérer dans un même cahier toutes les lettres, avis, mémoires, etc., qui se rapportent à une rivière de cette province qu'il s'agit de louer.

On a en cela un bien faible exemple de la manière que les choses sont faites dans ces départements où l'on prétend qu'un bon employé ferait à lui seul l'ouvrage des 8 qu'il y a là.

Bien, malgré cet avis ou application d'un sujet de Sa Majesté de la Province de Québec, de louer la Rivière Matane, on comprend que cette Rivière a été louée dernièrement à des Messieurs étrangers.

L'avenir dira quel va être le résultat d'injustices aussi tyranniques.

DEUX POIDS ET DEUX MESURES

N'y aurait-il pas, sommes-nous à se demander, deux poids et deux mesures dans le pouvoir législatif que l'on vient de signaler ?

L'atmosphère, les actes du gouvernement quoi, tout ce qui nous entoure semblerait le prouver.

« Un poids et une mesure pour le riche ; »

« Un poids et une mesure pour le pauvre ! »

On se rappelle, il y a quelques années, le gouvernement louait la Rivière de Rimouski à Monsieur Georges Stephens, devenu Sir Georges Stephens et Président du Pacifique Canadien et autres tel que feu M. Delisle, ancien Shérif de Montréal, sic.

La Seigneurie de Rimouski était et est une Seigneurie, ne comportant pas un titre plus élevé ou supérieur à celui de Matane, car celui-ci est le plus élevé qu'aucun Seigneur ait pu décrocher en ce pays il porte celui de « fief ».

Sans connaître le titre Seigneurial de Rimouski on ne peut supposer raisonnablement qu'il ne comporte pas un titre inférieur à celui de Matane, car après une étude approfondie de quelqu'un de la famille Seigneuriale Tessier, le gouvernement a abandonné ses préentions de droits de pêche dans cette Rivière en faveur de la famille Tessier.

La Rivière Rimouski qui coule ses eaux dans la Seigneurie de Rimouski est classée dans la « liste

des Rivières dans la Province de Québec » de la même manière que celle de Matane savoir :

« Rivière Rimouski, non-navigable, concédée, une partie non concédée. »

Rivière Matane, (comme on l'a déjà vu,) « concédée moins une partie non concedée. » Voilà encore deux faits admis par le gouvernement de Québec.

La Rivière de Rimouski, en partie concédée, on ne la loue pas ; on la laisse au Seigneur, ou à ses représentants.

La première appartient à des gens riches. La seconde appartient à des gens moins aisés. Personne n'envie logiquement le bien du riche, mais le pauvre a droit à des égards, par rapport à ses droits civils, autant que le riche puisse en avoir.



NOTA

Mme Jane McGibbon, née McCallum, mentionnée dans cette brochure, était la veuve de Simon Fraser, Seigneur de Matane, noyé accidentellement peu après son mariage ; elle était l'héritière de son époux et devint propriétaire de la Seigneurie Matane. Ils étaient tous deux originaires d'Écosse, on ne sait si le mariage eut lieu là-bas ou dans ce pays. Elle épousa en seconde noces un nommé McGibbon, d'où Jane McGibbon, Seigneuresse de Matane.